

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 8 juillet 1996
D1/1787

Lettre-circulaire aux Reviseurs

Madame,
Monsieur le Reviser,

Je vous transmets sous ce pli un texte reprenant les conditions sur la base desquelles la Commission s'est déclarée disposée à accorder aux établissements de crédit qui en font la demande, une dérogation à l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, afin de leur permettre de faire usage de "contrats internes asymétriques".

Je vous demanderai, pour les établissements de crédit auprès desquels vous exercez vos fonctions de reviser et qui font usage de ce type de contrats internes, de bien vouloir intégrer dans votre programme de contrôle la surveillance du respect des conditions précitées.

Je voudrais également profiter de l'occasion pour remercier l'Institut des réviseurs agréés pour sa très précieuse contribution à l'élaboration du texte en question.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Reviser, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.

Annexe : 1

CONDITIONS D'UTILISATION DES

CONTRATS INTERNES ASYMETRIQUES

I. INTRODUCTION

1. Définition

1.1. Les contrats internes sont des opérations qui s'effectuent entre deux services au sein de la même entité, ou entre deux entités (succursale/administration centrale) au sein du même établissement. Les opérations entre établissements liés, bien qu'internes au niveau de la consolidation, ne sont donc pas visées (1).

1.2. L'on peut distinguer deux types de contrats internes :

- les contrats internes symétriques, qui sont des contrats internes conclus entre des services/entités appliquant la même méthode d'évaluation;
- les contrats internes asymétriques, qui sont des contrats internes conclus entre des services/entités appliquant une méthode d'évaluation différente.

1.3. Seuls les contrats internes asymétriques donnent lieu, dans certaines circonstances, à l'enregistrement de résultats autonomes. Les résultats réalisés sur des contrats internes sont qualifiés d'autonomes lorsqu'ils affectent "en soi" le résultat de l'établissement.

2. Contrats internes asymétriques

2.1. Les contrats internes asymétriques ne se rencontrent que dans un "accounting framework" hybride, empruntant des éléments tant au "mark-to-market accounting" qu'à l'"accrual accounting". L'A.R. relatif aux comptes annuels des établisse-

1. Il peut néanmoins être recommandé d'appliquer les principes sous-tendant les conditions énoncées au chapitre II, aux opérations entre établissements liés qui présentent un caractère asymétrique.

ments de crédit prône un tel "accounting framework" (2). Il prévoit en effet que des opérations juridiquement identiques soient évaluées différemment, en fonction de l'intention qui a présidé à leur conclusion. Cela vaut tant pour les opérations sur valeurs mobilières que pour les opérations hors bilan.

- 2.2. L'utilisation de contrats internes asymétriques est largement répandue dans les établissements de crédit. Elle va de pair avec une structure organisationnelle bien précise, dans laquelle les cellules de trading remplissent une fonction de "market maker interne". Au lieu que chaque service ou entité conclue séparément des opérations sur le marché, les opérations sont centralisées, via des contrats internes, auprès des cellules de trading, qui font alors appel au marché à concurrence de la position soldée. En limitant le volume des opérations externes, ce procédé permet dans une large mesure de maintenir le "bid/offer spread" au sein de l'entreprise et de réduire le risque de crédit lié aux opérations externes. Il offre en outre l'avantage que le savoir-faire relatif à un marché déterminé peut être concentré au sein d'un seul service.

3. Résultats réalisés sur des contrats internes asymétriques

- 3.1. A la date de sa conclusion, un contrat interne asymétrique ne donne lieu à l'enregistrement d'un résultat d'évaluation que lorsqu'il est conclu à des conditions autres que celles du marché. Ce résultat existe entièrement par lui-même et ne correspond à aucune réalité économique. La conclusion d'un contrat interne asymétrique à des conditions autres que celles du marché va dès lors toujours de pair avec la manipulation du résultat de l'établissement.

- 3.2. Pendant sa durée, un contrat interne asymétrique donne toujours lieu à l'enregistrement de résultats d'évaluation. Afin de déterminer leur impact sur le résultat de l'établissement, il convient de distinguer deux situations.

1° Dans le cas où la cellule de trading a inversé le contrat interne sur le marché, les résultats d'évaluation actés sur ce contrat ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'un résultat autonome. Le résultat de l'établissement ne diffère donc pas du résultat qui aurait été obtenu si la cellule autre

2. Arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit (M.B. 06.10.1992).

que celle de trading avait conclu un contrat externe au lieu de conclure un contrat interne avec la cellule de trading.

2° Lorsque et aussi longtemps que la cellule de trading détient le contrat interne en position, les résultats d'évaluation enregistrés sur ce contrat affectent "en soi" le résultat de l'établissement. En d'autres termes, le contrat interne génère dans cette situation un résultat autonome. Ce résultat doit, dans le contexte d'un "accounting framework" hybride, être considéré comme réel. Il constitue en effet une conséquence logique, fût-elle extrême, des principes d'évaluation compris dans cet "accounting framework".

3.3. A la date d'échéance, les résultats enregistrés sur un contrat interne asymétrique se compensent toujours entre eux. La conclusion d'un contrat interne asymétrique ne donne dès lors jamais lieu à un résultat durable.

4. Nécessité d'un encadrement

4.1. L'utilisation de contrats internes asymétriques offre indéniablement des avantages à l'établissement, tant au niveau de la maîtrise des coûts qu'au niveau de la maîtrise des risques.

4.2. Toutefois, l'utilisation de contrats internes asymétriques n'est pas sans danger. Le danger principal réside dans le fait que les contrats internes asymétriques, s'ils sont utilisés à des fins impropres, permettent de manipuler le résultat de l'établissement. D'où l'importance de veiller à ce que ces contrats soient toujours conclus aux conditions du marché et ne donnent jamais lieu à l'imputation non justifiée de "spreads" au compte de résultats.

Cependant, l'usage correct de contrats internes asymétriques comporte lui aussi un certain danger lorsqu'il s'inscrit dans un système comptable insuffisamment sophistiqué ou n'est pas accompagné des mesures nécessaires en matière d'organisation administrative et de contrôle interne. Il s'impose dès lors de déterminer les conditions d'utilisation de tels contrats.

4.3. L'usage de contrats internes asymétriques, avec la reconnaissance de résultats autonomes dont il s'accompagne nécessairement, pousse un "accounting framework" hybride jusqu'à sa conséquence extrême. Bien que, dans le contexte de cet

"accounting framework", des résultats autonomes soient à considérer comme réels, il n'est pas souhaitable qu'ils déterminent de manière substantielle le résultat de l'établissement. Dans cette optique, il convient en particulier d'éviter que des contrats internes asymétriques soient utilisés comme moyen de spéculation interne. L'usage de contrats internes asymétriques n'est dès lors justifié qu'au sein d'un cadre visant à limiter l'impact des résultats autonomes.

II. CONDITIONS D'UTILISATION

1. Seuls les établissements dont la comptabilité et l'organisation opérationnelle et administrative, y compris le système de contrôle interne, sont adéquats, peuvent faire usage de contrats internes asymétriques.
2. Sur le plan administratif et comptable, ainsi que dans le cadre de la réglementation relative aux fonds propres, les contrats internes asymétriques doivent être traités comme des opérations externes.
3. Des contrats internes asymétriques ne peuvent être conclus qu'entre deux services/entités indépendants sur le plan opérationnel.
4. Des contrats internes asymétriques ne peuvent être conclus qu'entre une cellule de trading et une cellule autre. L'initiative de la conclusion de tels contrats doit toujours émaner de la cellule autre que celle de trading.
5. Les contrats internes asymétriques doivent toujours être conclus aux conditions du marché et être justifiés par des considérations micro-économiques fondées. A la date de leur conclusion, les contrats doivent être documentés de manière à ce qu'il soit possible par la suite de vérifier s'ils répondaient à ces exigences.
6. Les spreads réalisés sur des contrats internes asymétriques ne peuvent être pris en résultats que s'ils peuvent, avec une certitude raisonnable, être considérés comme acquis.

7. Il est interdit aux cellules de trading de détenir des positions importantes et/ou de longue durée en contrats internes asymétriques.
8. Les conditions 3, 4, 6 et 7 ne sont pas applicables si, à la date de conclusion, l'établissement inverse immédiatement sur le marché chaque contrat interne asymétrique, sur une base individuelle, au moyen d'une opération externe. Dans ce cas, le contrat interne asymétrique doit correspondre, en termes de prix et de modalités, à cette opération externe.
9. Les services/organes chargés de la surveillance journalière des opérations visées, ainsi que l'audit interne de l'établissement, veillent au respect des présentes conditions d'utilisation.

III. COMMENTAIRE

Condition 1

Cette condition a pour but d'éviter que des établissements ne disposant pas du savoir-faire nécessaire se lancent dans l'utilisation de contrats internes asymétriques. L'usage de tels contrats nécessite dès lors l'autorisation préalable expresse du plus haut organe de direction de l'établissement et requiert l'établissement préalable de procédures écrites en matière de traitement comptable et administratif et de contrôle interne de ces contrats.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- concernant la comptabilité : celle-ci prévoit-elle un enregistrement distinct et une réconciliation journalière de tous les contrats internes conclus par l'établissement ?
- concernant l'organisation opérationnelle et administrative : celle-ci garantit-elle suffisamment l'indépendance des services/entités autorisés à conclure des contrats internes asymétriques ?
- concernant le système de contrôle interne : celui-ci est-il suffisamment développé et prévoit-il des contrôles spécifiques visant à assurer le respect des conditions 4, 5, 6, 7 et éventuellement 8 ?

Condition 2

Le fait que les contrats internes asymétriques doivent être traités comme des opérations externes implique concrètement :

- sur le plan administratif : que les contrats internes asymétriques, dans la mesure où ils s'y prêtent, doivent être soumis aux mêmes procédures administratives et contrôles internes que les opérations externes (3);
- sur le plan comptable : d'une part, que les contrats internes asymétriques conclus entre deux services au sein de la même entité doivent être traités dans la comptabilité générale de l'établissement (4); d'autre part, que les contrats internes asymétriques doivent être soumis aux règles de comptabilité et d'évaluation appliquées aux opérations externes;
- dans le cadre de la réglementation relative aux fonds propres : - bien que les contrats internes asymétriques ne fassent pas l'objet d'exigences en fonds propres pour le risque de règlement et de contrepartie - d'une part, que les contrats internes asymétriques ne relevant pas du portefeuille de négociation doivent être soumis aux exigences en fonds propres relatives aux risques de crédit; d'autre part, que les positions qui résultent de contrats internes asymétriques appartenant au portefeuille de négociation doivent être incluses dans le calcul des exigences en fonds propres relatives aux risques de marché (autant le risque général que le risque spécifique).

Condition 3

Les contrats internes asymétriques partent de l'idée que l'on peut distinguer, au sein d'un seul et même établissement, différents centres de décision indépendants. L'utilisation de contrats internes asymétriques exige dès lors que cette idée se trouve confortée par l'organisation opérationnelle de l'établissement.

L'indépendance opérationnelle des services/entités ressortira notamment :

- du fait que leur gestion relève, dans l'organigramme de l'établissement, d'une responsabilité distincte;
- du fait que leur activité fait l'objet d'un reporting distinct au niveau du management;
- de la liberté dont ils disposent pour intervenir directement sur le marché.

3. Les contrats internes asymétriques ne peuvent dès lors jamais être conclus ou résiliés avec effet rétroactif.

4. Jusqu'à nouvel ordre, les contrats internes asymétriques ne doivent toutefois pas, mis à part leur impact sur le résultat, être repris dans les états de rapport externes.

Condition 4

Cette condition interdit la conclusion de contrats internes asymétriques entre des cellules autres que des cellules de trading qui appliquent une méthode d'évaluation différente. En effet, de tels contrats ne répondent pas à la philosophie qui sous-tend l'usage des contrats internes asymétriques.

Une cellule de trading au sens de la présente condition est un service/entité qui conclut exclusivement des opérations relevant du portefeuille de négociation de l'établissement, tel que défini à l'article 3, 1° du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit (5). Cette cellule développe, dans des limites strictes, une activité de "matched principal brokering", "customer facilitation" ou "market making" dans les monnaies et instruments dans lesquels la liquidité des positions prises est suffisamment assurée (6). Les opérations conclues par la cellule sont évaluées, dans la comptabilité de l'établissement, à leur valeur de marché.

Condition 5

En fonction du degré d'automatisation du traitement administratif et de la façon dont est organisé au sein de l'établissement un contrôle indépendant visant à vérifier le caractère justifié sous l'angle micro-économique des opérations et leur conformité aux conditions du marché, la documentation exigée par la présente condition peut prendre des formes différentes. Cette documentation doit en tout cas satisfaire à l'exigence de "possibilité d'audit". Cela implique notamment qu'elle doit, d'une manière ou d'une autre, contenir une indication des conditions du marché prévalant au moment de la conclusion du contrat interne asymétrique, en se référant à une source externe fiable.

-
5. Arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit.
 6. Le "matched principal brokering", la "customer facilitation" et le "market making" sont trois formes de "flow trading". Dans le cadre du "flow trading", la cellule de trading cherche, via la réalisation du bid/offer spread, à générer des bénéfices. Le "matched principal brokering" implique que la cellule de trading inverse immédiatement sur le marché chaque opération conclue. En cas de "customer facilitation" et de "market making", en revanche, la cellule de trading détient momentanément des positions limitées pour son propre compte. Le "market making" se distingue de la "customer facilitation" en ceci qu'un "market maker" fournit des cours acheteur et vendeur et se déclare disposé à se porter à tout moment contrepartie.

Condition 6

L'exigence contenue dans cette condition précise en fait le principe généralement admis selon lequel la valeur de marché d'une opération commerciale ne peut être déterminée sur la base d'une évaluation au cours moyen que si l'on peut considérer, avec une certitude raisonnable, que le spread est acquis (7). En effet, en cas d'évaluation au cours moyen, le spread est immédiatement pris en résultats (8).

Pour les établissements faisant usage de contrats internes asymétriques, cette condition signifie concrètement que leurs règles d'évaluation et leur système de contrôle interne doivent assurer le caractère acquis des spreads pris en résultats.

Condition 7

Cette condition vise à limiter, aussi bien en volume qu'en temps, la spéculation opérée au moyen de contrats internes asymétriques. Elle a pour but d'éviter que d'importants résultats autonomes soient enregistrés sur ces contrats.

La limitation en volume peut être réalisée en soumettant l'activité des cellules de trading à des limites qui restreignent les positions prises pour compte propre d'une manière telle que la réalisation de résultats sur ces positions reste, en tant qu'objectif de l'activité, toujours subordonnée à l'objectif en soi du "matched principal brokering", de la "customer facilitation" ou du "market making", qui est de dégager des bénéfices sur la réalisation du "bid/offer spread".

La limitation en temps signifie que les positions nettes que les cellules de trading détiennent en contrats internes asymétriques doivent être périodiquement inversées sur le marché. Le système de gestion des risques de l'établissement doit offrir les garanties nécessaires sur ce point.

7. La C.B.F. examine actuellement s'il ne serait pas souhaitable qu'elle donne des indications sur la manière dont les calculs de la valeur de marché doivent être opérés.

8. Abstraction faite de la constitution éventuelle de "holdback reserves".

Condition 8

Cette condition prévoit un régime d'exception pour les établissements qui inversent systématiquement sur le marché chaque contrat interne asymétrique conclu. Dans la comptabilité de ces établissements, chaque contrat interne asymétrique doit ainsi être lié à une opération externe à laquelle il correspond exactement en termes de prix et de modalités.

Ce régime d'exception devra également être appliqué par les établissements qui prennent en position des contrats internes asymétriques :

- pour les contrats internes asymétriques qui sont conclus entre des services/entités dont l'indépendance opérationnelle n'est pas suffisamment assurée;
- pour les contrats internes asymétriques qui, si la cellule de trading les prenait en position, entraîneraient un dépassement de limite.

oOo